Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215602111-20251215-2025_12_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2025-12-03

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Pascal GUEZO, Ludovic JARNIER, Alain GUERRIER, Maxime AUBERT ; Mesdames Christelle QUEMARD, Marie-Paule QUELLARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Uriell WINCKEL.

Absents : Monsieur Cyril LEGRAND, pouvoir à Madame Catherine BONNARD
Monsieur Benjamin DANILO, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD
Monsieur Baptiste PHILIPPOT, pouvoir à Madame Emilie HEDAN

Excusé : Monsieur François BEDARD

Mme Uriell WINCKEL est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10 ; Pouvoir : 03 ; Absents : 04

Convention manager de commerce OBC

Monsieur le Maire explique avoir invité Madame MARCINIAK, chef de service développement économique et Madame LAHONDA, chargée de développement économique / manager de commerce, afin qu'elles puissent présenter au conseil leur rôle dans le développement économique des communes de l'OBC. Suite à cette présentation, les conseillers acceptent de signer la convention financière avec l'Oust à Brocéliande Communauté concernant la prise en charge d'une partie du poste de manager de commerce.

Après délibération, le conseil valide, à l'unanimité de ses membres présents, la signature de la convention financière avec l'OBC concernant la prise en charge d'une partie du poste de manager de commerce.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (MORBIHAN)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 16 décembre 2025
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.